

N° 33 / 2009 pénal.
du 14.7.2009
Numéro 2672 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique extraordinaire du mardi, **quatorze juillet deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.) , né à (...) (Nigéria), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oui la conseillère Andrée WANTZ en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué n° 615/06 rendu le 19 décembre 2006 par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Patrice MBONYUMUTWA au nom et pour compte de **X.)** en date du 14 novembre 2008 ;

Vu le mémoire en cassation déposé au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 15 décembre 2008 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, saisie d'une demande en annulation d'un mandat d'amener délivré le 26 septembre 2006 et d'un mandat de dépôt délivré le 30 septembre 2006 à l'encontre de X.) ainsi que d'un certificat médical établi le 29 septembre 2006 par le docteur M. K., a déclaré irrecevable la requête en nullité du certificat médical établi le 29 septembre 2006, a dit non fondée la demande en nullité du mandat d'amener et du mandat de dépôt ; que la chambre du conseil de la Cour d'appel a confirmé cette ordonnance ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par le ministère public :

Attendu que le recours en cassation contre l'arrêt préparatoire et d'instruction de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 19 décembre 2006, déclaré le 14 novembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice, est recevable au regard de l'article 41 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation telle que modifiée, l'arrêt définitif au fond ayant été rendu le 15 novembre 2008 ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 87 et 126 du Code d'instruction criminelle,

en ce que la Cour d'appel a estimé que la demande en nullité de <<l'expertise>> consistant dans un examen osseux effectué par le docteur M. K. sur Monsieur X.) le 29 septembre 2006 était irrecevable,

alors que l'article 87 du Code d'instruction criminelle dispose que <<lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution>>

et alors que l'article 126 du Code d'instruction criminelle prévoit que << Le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure >> » ;

Attendu que l'article 126(1) du code d'instruction criminelle qui traite des nullités de l'instruction préparatoire, ne vise que les seuls actes accomplis au cours de l'instruction préparatoire proprement dite , à savoir ceux accomplis par le juge d'instruction lui-même ou par des officiers de police judiciaire agissant sur délégation de sa part ;

Mais attendu que le certificat médical incriminé fut établi sur réquisition de la police judiciaire qui n'avait à cet effet pas reçu commission rogatoire du juge d'instruction ; que n'étant dès lors pas le résultat d'un acte d'instruction au sens de l'article 126 (1) du code d'instruction criminelle, la chambre du conseil de la Cour d'appel , en déclarant irrecevable la requête en nullité dudit certificat sur le fondement ci-avant énoncé, n'a pas violé les textes légaux visés au moyen ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 33 de la loi sur la protection de la jeunesse du 25 septembre 1992 et de la violation de l'article 40 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant,

en ce que la Cour d'appel a estimé que les mandats d'amener et de dépôt ne devaient pas être annulés,

qu'il ressort de l'article 40, 1) de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant que << les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci >> ;

qu'il ressort en outre du 3) de l'article précité que << Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale (...) >> ;

qu'il ressort de l'article 33 de la loi sur la protection de la jeunesse que <<Le juge d'instruction n'est saisi par réquisitoire du ministère public ou ne se saisit d'office, soit en cas de flagrant délit, soit par application des règles ordinaires de saisine, que dans des circonstances exceptionnelles, ou en cas de nécessité absolue>> » ;

Mais attendu qu'en se basant sur les déclarations du prévenu lors de son audition à la Chambre du conseil de la Cour d'appel « qu'il est né en 1984 et non en 1988 comme l'affirme son avocat » et le certificat médical, les juges de la Chambre du conseil de la Cour d'appel ont pu retenir sa majorité pénale ;

qu'ils n'ont dès lors pas violé les textes visés au moyen ;

que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Par ces motifs :

dit que le pourvoi est recevable mais non fondé ;

le rejette ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25 euros ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique extraordinaire du mardi, **quatorze juillet deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Marianne PUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.